

**Indemnisation des congés annuels non pris
 du fait du décès d'un fonctionnaire**

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 22 Date de convocation : 19 décembre 2017
 Présents : 16 Quorum fixé à 12 membres
 Votants : 19
 Procurations : 3

Résultats du vote :

Voix "pour" :
 Voix "contre" :
 Abstentions :

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé	A reçu pouvoir de
Mme Nadine BATHELOT	X		M. Raoul JUIF
Mme Claudy CHAUVELOT-DUBAN	X		
Mme Edwige EME		X	
Mme Marie-Claire FAIVRE			Sortie de la salle. N'a pas pris part au vote.
Mme Sabrina FLEUROT	X		
M. Jean-Claude GAY	X		
M. Raoul JUIF		X	
Mme Mireille LAB		X	
Mme Catherine LIND	X		
M. Robert MORLOT	X		M. G. PELLETERET
M. Gérard PELLETERET		X	
Mme Martine PEQUIGNOT	X		
Mme Christelle RIGOLOT	X		Mme Edwige EME
Mme Marie-Dominique AUBRY	X		
Mme Carmen FRIQUET	X		
M. Olivier RIETMANN		X	
M. Jacques ABRY		X	
Mme Christelle CLEMENT		X	
M. Jean-Paul CARTERET	X		
M. Patrick GOUX	X		
M. Jérôme LALLEMAND	X		
M. René REGAUDIE	X		

<u>Suppléants</u>	Présent	Excusé
M. Serge TOULOT		
Mme Isabelle ARNOULD		
M. Yves KRATTINGER		X
M. Thomas OUDOT		
Mme Corinne BONNARD		
M. Alain BLINETTE		
M. Jean-Paul MARIOT		X
M. Jean-Jacques SOMBSTHAY	X	
Mme Valérie HAEHNEL		
M. Michel WEYERMANN		
M. Laurent SEGUIN		X
M. Fernand BURKHALTER		
Mme Sylvie COUTHERUT		
Mme Fabienne RICHARDOT		
M. Hervé PULICANI		
M. Frédéric BURGHARD		X
M. Jacques THEULIN	X	
M. Vincent BALLOT		X
M. Michel DEVAUX		
M. Jean-Marie BERTIN		
M. Régis PINOT		

Membres élus ayant voix consultative

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé
ADJ Dimitri AIME	X	
LTN Pascal CRUCEREY	X	
ADC Michel TOURDOT	X	
CDT Gaëtan VION	X	

<u>Suppléants</u>	Présent	Excusé
ADJ Pascal AUGIER		
LTN Gilles MASONI		
ADC Philippe PLOY		
LTN Hervé LECOMTE		

Membres de droit

	Présent	Excusé
M. le colonel Fabrice TAILHARDAT, directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône	X	
M. le commandant Richard VERGUET, président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône	X	
M. le lieutenant-colonel Jean-Pierre CASTIONI, médecin-chef du Service de Santé et de Secours Médical des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône	X	

Etaient également présents

Monsieur Laurent TISSOT, comptable public, responsable de la paierie départementale de la Haute-Saône
Mme Sylvie GHETTINI, chef du secrétariat de direction des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône
Mme Estelle ROSSI, chef du service « Finances, payes, marchés publics »

L'an deux mille dix-huit, le quinze janvier, à quatorze heures et trente minutes, les membres du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue au centre d'intervention principal de Vesoul, salle "Jules Clerc".

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985, relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

Vu l'arrêt N°C-118/13 de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 12 juin 2014.

Après avoir entendu les précisions données par **Monsieur Robert MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

La gestion des congés annuels des fonctionnaires territoriaux est régie par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 qui ne prévoit aucune indemnisation en cas de congés annuels non pris par un fonctionnaire.

Toutefois, un droit à indemnisation est reconnu au fonctionnaire qui n'a pu prendre tout ou partie de ses congés annuels du fait de son décès.

En effet, un arrêt du 12 juin 2014 de la Cour de justice de l'Union européenne rappelle le principe de l'indemnisation des ayants droit au moment du décès, en vertu de la directive européenne du 04 novembre 2003 concernant certains aspects du temps de travail, selon lequel le droit au congé annuel payé ne doit pas s'éteindre « *sans donner droit à une indemnité financière au titre des congés non pris, lorsque la relation de travail prend fin en raison du décès du travailleur* »

Ce droit à indemnisation s'exerce néanmoins dans le respect de la limite suivante :

- une indemnisation théorique maximale fixée à 20 jours par année civile (*et non 25 jours*).

Dans l'attente d'une modification des dispositions réglementaires et notamment du décret du 26 novembre 1985 précité, il est demandé aux membres du conseil d'administration de bien vouloir délibérer, conformément à la décision européenne primant sur le droit national, sur le principe :

- de l'attribution de ce droit aux ayants droit d'un fonctionnaire décédé,
- du versement de l'indemnité correspondante due aux congés annuels non pris calculée dans la limite ci-dessus.

Décision

Les membres du conseil d'administration autorisent, **à l'unanimité** :

- l'attribution d'un droit à indemnisation des congés annuels non pris du fait du décès d'un fonctionnaire à ses ayants droit,
- le versement de l'indemnité correspondante due aux congés annuels non pris calculée dans la limite de 20 jours par année civile.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15 heures 20.

Certifié exécutoire après avoir été

Reçu en Préfecture le :



Affiché le : 25/01/2018

Publié au RAA du 1^{er} trimestre 2018

Le président du conseil d'administration,

Robert MORLOT